



Arrêt

n° 190 714 du 21 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TANGOMBO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez tenir un commerce d'aliments et n'être membre d'aucun parti politique.

Le 23 mars 2008, vous vous êtes marié religieusement et civilement à [B. R.] (Dossier CGRA XX/XXXXX). Elle et vous avez eu deux filles, [N. M. B.], née le 9 juin 2010 et [M. B.], née le 22 novembre 2012. Vous viviez tous ensemble à Mamou (Conakry), sous le même toit que votre mère, exciseuse. Celle-ci a rapidement après la naissance de vos filles souhaité les faire exciser, ce à quoi votre épouse et vous vous êtes opposés en prétextant leur trop jeune âge. En janvier 2013, la pression et les menaces exercées par votre mère étaient devenues trop fortes, vous avez fui le domicile conjugal afin de ne pas devoir assister aux souffrances de vos filles.

Désirant protéger ses filles de l'excision, votre épouse a fui la Guinée en mars 2013 pour venir en Belgique et y solliciter une protection internationale en ce sens.

En 2015, vous êtes revenu au domicile familial afin de voir comment y était la situation et comment se portait votre mère, n'ayant eu aucune nouvelle de votre famille depuis votre fuite. Vous avez découvert que votre épouse avait fui avec vos filles, ce qui vous a été reproché par votre mère. Celle-ci vous a menacé de mort, vous poussant à les rechercher et à les ramener afin qu'elle les excise.

Pour ce faire, vous êtes allé trouver la tante de votre épouse qui vous a informé que cette dernière était aux Etats-Unis. Vous avez obtenu un passeport afin de vous y rendre. Vous êtes ensuite retourné chez cette tante afin qu'elle vous communique l'adresse de votre épouse. Elle vous a informé que votre femme se trouvait en fait en France. Vous avez gagné ce pays par avion le 12 février 2016 avec la volonté de ramener vos filles à votre mère. Vous y avez recherché votre épouse mais n'ayant pas son adresse, vous avez recontacté sa tante. Celle-ci vous a alors avoué que votre épouse était en Belgique et vous a communiqué ses coordonnées. Vous avez rejoint la Belgique le 23 mars 2016 et avez retrouvé votre épouse le 28 mars 2016.

Votre épouse vous a informé qu'elle y bénéficiait d'une protection internationale en Belgique liée à la crainte d'excision qu'elle avait pour vos filles. Vous avez décidé de rester avec elles et avez demandé l'asile le 13 avril 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre passeport, un extrait d'acte de naissance au nom de [N. M. B.], un extrait d'acte de naissance au nom de [R. B.], un extrait d'acte de naissance au nom de [M. B.], un extrait d'acte de mariage établi le 23 mars 2008 aux noms d'[A. B.] et [R. B.] ainsi que treize photographies.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre que vos filles [N. M. B.] et [M. B.] soient excisées par votre mère en cas de retour. Vous craignez également d'être tué par votre mère si vous ne lui ramenez pas vos filles afin qu'elle les excise (Voir audition du 24/08/2016, p.12).

Il convient toutefois d'observer que la crainte que vous invoquez dans le chef de [N. M. B.] et de [M. B.], à savoir qu'elles soient excisées en cas de retour en Guinée, a déjà été invoquée par leur mère, [B. R.], et que celle-ci s'est vue reconnaître la qualité de réfugié, de sorte que [N. M. B.] et [M. B.] bénéficient déjà d'une protection internationale. Partant, votre crainte est devenue sans objet.

La seule circonstance que vous soyez le père de filles reconnues réfugiées et dont la mère a été reconnue en raison de l'existence d'un risque d'excision dans le chef de vos filles n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, il ressort comme exposé ci-dessous que, bien que vous déclariez vous être marié à [B. R.] en Guinée, votre cellule familiale n'est pas restée intacte au pays.

De plus, vous n'avez pas démontré entretenir un lien affectif avec vos filles reconnues réfugiées dès lors que vous ne démontrez votre implication ni dans leur éducation, ni dans leur entretien, ni dans l'opposition à leur excision.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez abandonné le domicile familial en janvier 2013, laissant votre femme et vos filles entre les mains de votre mère, exciseuse, au simple motif que vous ne pouviez plus vous opposer à la volonté de celle-ci d'exciser vos filles et que vous ne souhaitiez pas assister à la souffrance de ces dernières (Voir audition du 24/08/2016, pp. 13, 15). Pointons qu'entre votre fuite en 2013 et votre retour en 2015, date à laquelle vous avez constaté que votre femme avait elle-même pris la fuite avec vos filles, vous n'avez aucunement cherché à prendre de leurs nouvelles (Voir audition du 24/08/2016, p.14). Votre inquiétude concernant vos filles n'est d'ailleurs pas à l'origine de votre retour puisque vous déclarez être revenu pour voir comment se portait votre mère et comment « était la situation », situation n'incluant pas le fait de savoir si vos filles étaient excisées car cela était un sujet auquel vous ne pensiez pas (Voir audition du 24/08/2016, p.14). Si ce comportement témoigne déjà d'une absence de volonté de protection de vos filles, il reflète surtout l'absence de cellule familiale dès lors vous ne viviez plus avec la mère de vos filles à partir de janvier 2013 et que vous n'avez entrepris après cette date et jusqu'en 2015 aucune démarche destinée à vous renseigner à son sujet ainsi qu'au sujet de vos filles.

Il apparaît de surcroît que vous ne démontrez aucunement entretenir un lien affectif avec vos filles reconnues réfugiées dès lors que vous ne témoignez pas de votre implication dans leur vie et leur éducation. De fait, bien que vous affirmiez conduire vos filles « tout le temps » à l'école, vous ignorez le nom de cette école ou le type d'enseignement qu'elle dispense. Il en est de même en ce qui concerne les instituteurs respectifs de vos filles, leurs camarades de classe ou leurs amis, à propos desquels vous ne savez rien (Voir audition du 24/08/2016, p.20). Vous ne pouvez également préciser quels jeux vos filles apprécient, hormis sans plus de précisions « la tablette » (Voir audition du 24/08/2016, p.21). Malgré un appel à l'exhaustivité, vous vous montrez également peu loquace et des plus général concernant le caractère de vos filles, vous limitant à dire que « [M.], elle est intelligente. A l'école on a dit cela, mais elle est orgueilleuse. [M.], sa soeur, elle est difficile » (Voir audition du 24/08/2016, p.20). Si vous affirmez nourrir vos filles, force est encore de constater vous apportez peu de précisions quant à leurs préférences alimentaires. Au sujet des activités que vous partagez avec elles, vous restez encore des plus vagues malgré des demandes d'éclaircissements, vous contentant d'évoquer les emmener au parc, à la kermesse ou de faire « beaucoup de choses » et « un peu de tout » (Voir audition du 24/08/2016, p.20). Constatons que le récit que vous livrez de la vie quotidienne avec vos filles ne témoigne ici encore nullement de votre implication dans leur prise en charge et leur éducation, vos interactions avec elles se limitant les conduire à l'école et à jouer seul pendant qu'elles regardent la télévision, avant qu'elles ne mangent et n'aillent dormir (Voir audition du 24/08/2016, p.21). Enfin, soulignons que vous vous trompez en situant la date de naissance de [M. B.] au 22 novembre 2012, son extrait de naissance la situant le 22 octobre 2012 (voir audition du 24/08/2016, p.5 et dossier administratif, farde « Documents », pièce 3). Le Commissariat général ne peut dès lors considérer comme établie votre contribution effective à l'entretien, à l'éducation de vos filles et votre implication dans leur vie.

S'ajoute enfin que votre comportement et vos déclarations ne reflètent pas une volonté réelle de protéger vos filles contre l'excision. Votre abandon du domicile conjugal en pleine conscience de l'accroissement qu'il engendrait dans le risque que vos filles soient excisées en constitue un indice évident (Voir audition du 24/08/2016, pp.12,13). Malgré vos déclarations d'opposition à l'excision (Voir audition du 24/08/2016, p.17), le fait que toutes les démarches que vous ayez entreprises pour retrouver vos filles soient orientées vers leur retour au pays auprès de votre mère afin que celle-ci puisse les exciser en est un autre (Voir audition du 24/08/2016, p.13). Si vous déclarez vouloir aujourd'hui protéger vos filles de l'excision, les arguments que vous développez pour expliquer votre volonté de protection sont par ailleurs peu étayés. De fait, questionné sur vos motivations en ce sens, la seule réponse que vous apportez est « Car ma femme et moi quand on s'est revu, elle m'a dit qu'ici elle a une protection et qu'elle avait eu l'asile pour cela » (Voir audition du 24/08/2016, p.14). Quant à savoir ce que vous-même feriez pour protéger concrètement vos filles de l'excision en Belgique, vous ne l'expliquez guère, vous contentant de répondre « Si je suis venu ici, c'est pour que vous m'aidiez à protéger mes filles tout en restant ici » (Voir audition du 24/08/2016, p.19). Enfin, vos connaissances sur la législation belge encadrant l'excision sont des plus limitées puisque vous ne savez rien à ce sujet hormis le fait que votre femme s'est engagée à ne pas exciser vos filles, qu'elles ne peuvent de ce fait pas retourner en Guinée ou que « si on excise on sera puni par la loi » (Voir audition du 24/08/2016, pp.18-19).

En définitive, au vu de ce qui précède, vous n'avez pas témoigné entretenir un lien affectif avec vos filles reconnues réfugiées dès lors que vous ne formiez déjà plus avec elles en Guinée une cellule familiale qu'il serait opportun de maintenir, que vous ne démontrez pas votre implication dans leur

éducation et que votre comportement et vos déclarations n'ont pas permis de convaincre de votre opposition réelle à leur excision. Dès lors, vous ne pouvez bénéficier automatiquement de la reconnaissance du statut de réfugié octroyée à vos filles comme vous ne pouvez bénéficier automatiquement de celle octroyée à leur mère dont la situation est intrinsèquement liée à la crainte d'excision de ses filles.

Par ailleurs, vous affirmez que votre mère cherche à vous tuer, vous basant sur le fait que celle-ci vous a menacé et vous a blessé avec un couteau et un pilon (Voir audition du 24/08/2016, pp.12, 16). Vos déclarations manquent toutefois de crédibilité. En effet, force est de constater que vous restez en défaut de préciser – même approximativement – quand votre mère vous aurait infligé ces blessures et que vous restez des plus laconiques et imprécis sur ces faits de persécution lorsque des éclaircissements vous sont demandés (Voir audition du 24/08/2016, pp.12, 16). Mais encore, vous vous montrez peu loquace, n'apportez aucune précision et faites preuve de peu de ressenti pour relater comment s'était déroulée après votre retour la cohabitation avec votre mère alors que cette dernière vous menaçait et vous avait blessé. Il est d'ailleurs incohérent que vous soyez resté sous le même toit que votre mère jusqu'à votre départ du pays alors que celle-ci vous persécutait et que vous aviez déjà fui le domicile auparavant en raison des mêmes menaces. Questionné sur les raisons d'un tel comportement, vous ne l'expliquez guère (Voir audition du 24/08/2016, p.22). Pointons par ailleurs que vous n'avez entamé aucune démarche destinées à vous protéger de la menace que constituait votre mère (Voir audition du 24/08/2016, p.22). Enfin, si vous évoquez avoir été la cible de menaces de mort de la part de votre mère avant même votre abandon du domicile familial, observons que vous ignorez jusqu'au fait de savoir si celle-ci a entrepris des recherches pour vous retrouver après votre fuite (Voir audition du 24/08/2016, p.9). Partant, au vu de l'incohérence de votre comportement et de l'imprécision générale de vos déclarations relatives aux persécutions concrètes de votre mère, il n'est pas possible de considérer celles-ci comme établies.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous remettez votre passeport (voir farde « Documents », pièce 1). Le Commissaire général ne remet pas en cause les informations qui s'y trouvent, à savoir votre identité, votre nationalité, votre date de naissance, votre lieu de naissance ou les déplacements qui y sont actés. Il constate toutefois que la date de naissance figurant sur ce document officiel est la même que celle fournie lors de votre passage à l'Office des étrangers (voir dossier administratif, document « Déclarations », p. 5), à savoir le 8/06/1990, mais qu'elle diffère de celle déclarée au cours de votre audition, à savoir le 3/01/1983 (Voir audition du 24/08/2016, p.3).

Vous déposez un extrait d'acte de mariage établi le 23 mars 2008 au nom d'[A. B.] et de [R. B.] (voir farde « Documents », pièce 2). Le Commissaire général s'étonne toutefois des informations qui y figurent. De fait, la date de naissance du nommé [A. B.] marié à [R. B.] diffère de la date de naissance qui figure sur votre passeport, c'est-à-dire sur le seul document officiel attestant votre identité. En outre, votre lieu de naissance indiqué sur ce même passeport – identique à celui que vous avez déclaré lors de votre passage à l'Office des étrangers (voir dossier administratif, document « Déclarations », p. 5) – est Conakry tandis que le lieu de naissance de l'homme ayant épousé [R. B.] est Pita.

Vous apportez les extraits d'acte de naissance de [N. M. B.] et de [M. B.] (voir farde « Documents », pièce 3). Le Commissaire général y relève également des informations différant de vos déclarations. En effet, ces actes de naissance mentionnent que le père de [N. M. B.] et de [M. B.] est né en 1983, ce qui ne correspond nullement à ce qu'indique votre passeport.

Vous remettez un extrait d'acte de naissance au nom de [R. B.] (voir farde « Documents », pièce 4). Les informations contenues dans ce document ne sont pas remises en cause par le Commissaire général.

Vous déposez treize photographies (voir farde « Documents », pièce 5). Si vous n'apportez déjà que peu de précisions concernant l'origine de ces clichés au cours de votre audition (Voir audition du 24/08/2016, p.11), le Commissaire général souligne surtout que rien ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été pris, ni d'établir un lien entre eux et les faits que vous évoquez dans votre récit d'asile. Ces seules photographies ne permettent également aucunement d'étayer votre implication dans la vie de [N. M. B.] et de [M. B.].

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 24/08/2016, p.12).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « - [...] de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; - [...] de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de « réformer la décision attaquée [...] » et sollicite, à titre principal, de « [r]econnaître au requérant le statut de réfugié », à titre subsidiaire, de « [r]econnaître au requérant le statut de protection prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », et enfin, à titre infiniment subsidiaire, d'« annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier à la partie adverse pour d'amples investigations ».

4. Discussion

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence, dans le chef du requérant, d'un lien affectif avec ses filles reconnues réfugiées « dès lors que celui-ci ne formait déjà plus avec elles en Guinée une cellule familiale qu'il serait opportun de maintenir ». La partie défenderesse expose également que le requérant ne démontre pas son implication dans l'éducation de ses filles, et que son comportement et ses déclarations n'ont pas permis de convaincre de son opposition réelle à leur excision. En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant ne peut bénéficier automatiquement de la reconnaissance du statut de réfugié octroyée à ses filles comme il ne peut bénéficier automatiquement de celle octroyée à leur mère dont la situation est intrinsèquement liée à la crainte d'excision de ses filles. Elle relève également le manque de crédibilité du récit du requérant relativement aux maltraitements et aux menaces qu'il dit avoir subies de la part de sa mère. Enfin, elle estime en outre que les documents qu'il dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

4.2. Pour sa part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «

décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, *in casu*, le Conseil estime indispensable de pouvoir définir clairement le lien de parenté existant entre le requérant, madame B.R., et les enfants de cette dernière. Or, il ressort des termes de la décision, et notamment de l'analyse des documents versés au dossier administratif par le requérant, que des divergences existent entre le passeport produit et les documents d'état civil présentés par le requérant. La requête ne fournit aucune réelle explication en réponse aux constats effectués dans la décision querellée à cet égard. Par ailleurs, le requérant étant représenté par son conseil à l'audience du 10 avril 2017, aucune question n'a pu lui être posée directement à ce sujet. Il convient dès lors d'approfondir cet aspect important de la demande en procédant, au besoin, à une nouvelle audition du requérant.

En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse expose que madame B.R. s'est vue reconnaître la qualité de réfugié en raison de l'existence d'un risque d'excision dans le chef de ses filles. Le risque invoqué étant visiblement en lien avec la famille du requérant, le Conseil estime nécessaire, pour l'instruction de la présente demande, que la partie défenderesse puisse compléter le dossier administratif des éléments du dossier de madame B.R. qui ont présidé à la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à cette dernière.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 16 décembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD